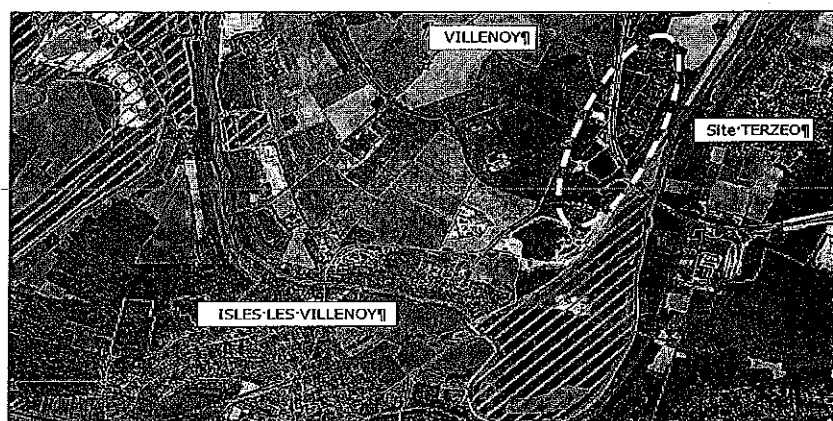


ENQUÊTE PUBLIQUE PRESCRITE PAR L'ARRETE PREFECTORAL  
n° 2016/DCSE/IC/051 du 11 OCTOBRE 2016

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**ENQUÊTE PUBLIQUE  
SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION A EXPLOITER  
UNE PLATEFORME DE TRI ET DE VALORISATION DE  
TERRES ISSUES DE CHANTIERS DU BTP ASSOCIE A UNE  
INSTALLATION DE STOCKAGE DE TYPE ISDD**

**Conduite du 7 novembre 2016 au 14 janvier 2017**



**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**  
Établi par la Commission d'Enquête  
Désignée par l'ordonnance du Tribunal Administratif  
E16-108/77 du 16 septembre 2016

Remis le 13 mars 2017  
Le Président de la Commission d'enquête

Claude POUHEY

**SOMMAIRE**

<b>I. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>page 3</b>
I.1. Présentation du site	
I.2. Présentation du projet	
<b>II. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE</b>	<b>page 5</b>
II.1 Conditions de consultation du dossier d'enquête	
II.2. Communication réglementaire	
II.3 Climat social de l'enquête	
II.4. Appréciation du contenu du dossier d'enquête	
<b>III. CONCLUSIONS ARGUMENTEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>page 7</b>
III.1. Concernant les observations du public, des associations et des collectifs	
III.2. Concernant les avis des services de l'Etat	
III.3. Concernant les avis des trois communes directement concernées	
<b>IV. AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>page 21</b>

## I. PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête concerne le dossier de demande d'autorisation à exploiter une plate-forme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers du BTP, associée à une installation de stockage type ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux). C'est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) sur des terrains situés sur les communes de Villenoy et Isles-lès-Villenoy, qui est définie par la réglementation relative aux installations classées.

Le fonctionnement d'une ICPE soumise à autorisation est régi par arrêté préfectoral, attribué à l'exploitant lors de la procédure d'instruction de la demande, sur la base du contenu du dossier de demande et de la réglementation en vigueur.

### I.1. Présentation du site :

Le site concerné est situé en Seine-et-Marne à 3,5 km au Sud-Ouest de Meaux, à cheval sur les communes de Villenoy et d'Isles-lès-Villenoy.

C'est une friche industrielle. Il s'agit des bassins de l'ancienne sucrerie Béghin-Say de Villenoy.

L'activité de la sucrerie Beghin Say, installée depuis 1870, a pris fin en 2004 avec la société Téréos.

Les anciens bassins de lagunage de cette sucrerie sont à l'abandon depuis plus d'une dizaine d'années, faute de repreneur des terrains et de projet de réhabilitation économiquement viable. Cette friche industrielle des anciens bassins est bordée à l'Est et au Sud par le canal de l'Ourcq et à l'Ouest par la route départementale RD5. Ces terrains sont également traversés d'Ouest en Est par l'Autoroute A140.

L'emprise ICPE occupera une surface totale de 60,98 hectares dans une emprise foncière de 64,7 hectares.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km de l'enquête publique sont les communes de Mareuil-lès-Meaux, Isles-lès-Villenoy, Villenoy, Condé-Sainte-Libiaire, Esbly, Vignely, Quincy-Voisins, Trilbardou, Nanteuil-lès-Meaux, Meaux, Lesches, Chauconin-Neufmontiers, Montry, Couilly-Pont-aux-Dames, Coupvray.

### I.2. Présentation du projet

C'est un projet industriel de centre de valorisation de granulats naturels, pour le traitement de terres des terrassements issues de chantier polluées.

Il comprend un tri hydraulique de matériaux issus des chantiers de terrassement du BTP, le traitement des fractions résiduelles à pollutions métalliques et hydrocarbures, et le stockage interne des résidus ultimes, en vue de la réhabilitation de la friche des anciens bassins de la sucrerie de Villenoy.

Ce projet innovant de valorisation de granulats naturels cible un gisement non encore exploité aujourd'hui, qui est celui des terres de terrassements de chantiers de BTP. Ce gisement est très important en Région Parisienne.

Le dossier a été soumis à enquête publique par l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/IC/051 du 11 octobre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société TERZEO pour « **être autorisée à exploiter une plate-forme de tri et de valorisation de terres issues de chantiers du BTP** »

***associée à une installation de stockage type ISDD (Installation de Stockage de Déchets Dangereux) »*** située sur le territoire des communes de VILLENOY (77124), Lieu-dit "Bois de l'Épinette" et "La Barricade" et ISLES-LES-VILLENOY (77450), Lieu-dit "La Barricade" et "Les Longues Raies".

## **II. BILAN DE LA PROCEDURE ET APPRECIATION DU DOSSIER D'ENQUETE**

### **II.1. Conditions de consultation du dossier d'enquête**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/IC/051 du 11 octobre 2016 ont été strictement respectées :

- le dossier d'enquête, réalisé dans le respect des textes réglementaires, a été mis à la disposition du public dans les différents lieux de consultation indiqués dans l'arrêté préfectoral ;
- les conditions d'accueil du public et de tenue des permanences ont été satisfaisantes.

### **II.2. Communication réglementaire**

Les insertions dans deux journaux régionaux ont été réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête et dans les huit jours après ce démarrage. Les mairies ont affiché à l'entrée de leur bâtiment principal et sur les panneaux réservés aux publications officielles l'avis d'enquête publique initial ainsi que l'avis de prolongation.

Le maître d'ouvrage a procédé à l'affichage autour du site et a fait constater par huissier (pièce n°4 du dossier d'enquête) la pose de 5 affiches réglementaires en bordure du site et la pose des affiches en mairie.

### **II.3. Climat social de l'enquête**

L'enquête s'est déroulée dans un contexte social difficile du fait de la forte opposition au projet d'une partie de la population et des associations dans un premier temps, puis des élus dans un second temps.

De nombreuses personnes sont venues consulter le dossier d'enquête, certaines plusieurs fois, pendant et en dehors des permanences.

Les permanences sur Villenoy ont nécessité la présence des 3 commissaires enquêteurs constituant la commission d'enquête afin de pouvoir accueillir tous les visiteurs. A Isles-les-Villenoy, la présence de 2 commissaires-enquêteurs a été suffisante pour accueillir tous visiteurs moins nombreux du fait que la commune compte trois fois moins d'habitants qu'à Villenoy.

Le maître d'ouvrage avait prévu 3 réunions d'informations sur le site pendant la période d'enquête les 30 novembre, 10 décembre et 14 décembre 2016. Pour accueillir les personnes désirant s'informer sur ce projet, il avait installé un bungalow ainsi qu'un panneau d'informations à l'entrée du site. Quelques jours après la première présentation du 30 novembre qui a accueilli plus d'une centaine de personnes, le bungalow a été vandalisé ce qui n'a pas permis d'assurer la deuxième présentation. Malgré cet acte de vandalisme, le maître d'ouvrage a maintenu la troisième séance du 14 décembre 2016.

Ces réunions de présentation du projet avait pour objectif de pallier au fait qu'aucune réunion publique n'avait été organisée avant le démarrage de l'enquête.

La commission d'enquête s'est rendu compte lors des permanences qu'il était indispensable d'organiser une réunion d'informations et d'échanges qui s'est tenue le 7 janvier 2017 et dont le compte-rendu est joint en annexe 2 du recueil des annexes. Près de 300 personnes ont assisté à cette réunion présidée par le Président de la CAPM (Communauté d'Agglomération des Pays de Meaux) en présence de la commission d'enquête et de la maîtrise d'ouvrage.

Il convient d'indiquer également que plusieurs réunions publiques ou

rassemblements organisés par des associations, des collectifs d'habitants ou des groupes politiques ont eu lieu pendant la période d'enquête (liste non exhaustive ci-après) accompagnés de la diffusion de tracts : réunions publiques les 16 et 23 novembre 2016 à Chauconin-Neufmontiers, rassemblement à Villenoy le 26 novembre et le 3 décembre et rassemblement à Meaux le 2 décembre 2016 ...

Les médias régionaux Le Parisien et la Marne ou la chaîne France 3 ont publié des articles relatant les nombreuses actions menées par des élus, des associations ou des collectifs (cf. annexe 4 du recueil des annexes).

Plusieurs pétitions ont été déposées ou annexées aux registres d'enquête :

- de VILLENOY par : Villenoy Demain (95 signatures), Collectif des Villenoyens en colère (732 signatures), PCF Section de Meaux-Lizy-Dammartin (2745 signatures) ;
- d'ISLES-les-VILLENOY : 2 collectif d'habitants 175 signatures et 38 signatures.

#### **II.4. Appréciation du contenu du dossier soumis à l'enquête**

Le dossier d'enquête était très volumineux comme le précise le paragraphe III.3. Il comportait 14 documents et une série de 23 plans ce qui représentait environ 3000 feuillets clairement présentés et bien documentés. Les paragraphes I et II du présent rapport présentent un résumé de ces documents.

Les seules réactions du public ont porté sur la complétude de l'étude d'impact concernant certains sujets et sur la datation des données statistiques.

Après leur analyse par le maître d'ouvrage, il a été constaté que ces observations concernaient plutôt l'avis de l'autorité environnementale qui n'a pas vocation à reprendre toutes les explications détaillées dans l'étude d'impact.

Le maître d'ouvrage a édité des flyers mis à la disposition dans les mairies de Villenoy et Isles-les-Villenoy, à côté du dossier d'enquête (cf. annexe 3 du recueil des annexes). Ces mêmes flyers ont été déposés à la mairie d'Esbly (sur leur demande) et dans toutes les boîtes aux lettres sur Villenoy, Isles-les-Villenoy et Mareuil-les-Meaux.

### **III. CONCLUSIONS ARGUMENTEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

#### **III.1 Concernant les observations du public, des associations et des collectifs**

L'enquête a suscité 268 interventions qui ont été décomposées en 973 observations.

Elle a également fait l'objet de 5 pétitions ayant recueilli 3785 signatures.

Globalement, 86% des intervenants et tous les signataires de pétition ont exprimé leur désaccord par rapport au projet.

Certaines interventions étaient bien argumentées et accompagnées de documents ayant fait l'objet d'analyses et d'études approfondies.

Ce sont les thèmes 3 (Impact sur l'environnement) et 4 (Impact sur la santé) qui recueillent le plus d'observations (respectivement 18% et 20%).

On trouve ensuite les deux thèmes 1 (Justification du projet) et 2 (Conditions d'exploitation) avec respectivement 16% et 18% d'observations.

Enfin, les thèmes 5 (acheminement des déblais et accès au site) et 6 (devenir du sarcophage existant et du site après exploitation) recueillent respectivement 10% et 8% des observations.

Cela traduit bien l'inquiétude des habitants et des associations par rapport à l'impact du projet sur leur santé, leur cadre de vie et l'environnement.

Ils ont en effet découvert à l'occasion de cette enquête que le site d'accueil du projet TERZEO est pollué et que la situation s'aggrave du fait de la présence juste à côté d'un sarcophage contenant des terres polluées à l'arsenic, pour lequel il n'est prévu aucune opération de dépollution. Ce qui explique pourquoi ils ont réagi massivement pour s'opposer au projet, soit sous forme de pétitions, soit sous forme d'interventions argumentées et motivées.

Les élus, les associations et les habitants ne contestent pas le bien fondé d'un tel projet, qui est considéré comme innovant et qui s'inscrit bien dans le cadre du développement de l'économie circulaire, mais ils estiment que son implantation, certes sur une friche industrielle, est trop proche des habitations.

Un autre sujet d'inquiétude et de questionnement porte sur les conditions d'acheminement des déblais et d'accès au site par des camions qui vont les transporter. Il a été exprimé une demande très forte de recherche d'autres solutions (par fer et/ou eau) à la place de la seule proposition par camions figurant dans le dossier. Il en est de même pour la proposition de l'accès routier au site qui doit être impérativement réexaminée.

Enfin, le thème 7 fait état des réactions du public et des associations par rapport à la concertation et la communication sur le projet, la complétude du dossier, en particulier sur certains points de l'étude d'impact qui doivent être précisés et complétés. Il concerne également la dépréciation du patrimoine immobilier des riverains au site d'implantation de ce projet et la qualification dans l'étude d'impact de la population du territoire.

#### **T1 : Thème 1 : la justification du projet et sa localisation à Villenoy/Isles-les-Villenoy**

##### **Sous-thème 1.1 : la justification du projet**

La commission d'enquête considère que le projet présente un caractère innovant du fait qu'il va permettre de recycler 75% des terres inertes et éventuellement polluées en provenance de chantiers BTP de la Région Parisienne. Il ne s'agit pas d'une décharge au sens strict du terme, mais d'un centre de traitement et de valorisation de déblais inertes.

Le projet est totalement compatible avec les conventions, chartes et autres dispositifs

internationaux ou nationaux comme la convention Aarhus, le Grenelle de l'Environnement, la COP21, la Charte de l'Environnement, le PREDECC et le PREDD du fait :

- qu'il va permettre de réhabiliter un site pollué et donc de participer directement à la satisfaction des principes du PNSE en réduisant à terme l'exposition potentielle des riverains à des polluants et en renforçant de ce fait la protection sanitaire des populations, notamment des plus sensibles ;
- qu'il respecte les prescriptions de la Charte de l'Environnement en termes de protection de l'environnement, de prévention et de précaution par rapport à la santé de la population ;
- qu'il contribue à un développement équilibré de ce territoire en favorisant la requalification d'une friche industrielle par une nouvelle activité pour laquelle l'étude de l'évaluation prospective des risques sanitaires démontre que l'augmentation du risque pour la population est infime.

**Sous-thème 1.2 : la justification de sa localisation à Villenoy/Isles-les-Villenoy**

La commission d'enquête considère que l'implantation sur ce site est parfaitement justifiée du fait qu'il remplit toutes les conditions requises pour ce type d'installation :

- la disponibilité d'un terrain qui accueillait auparavant les installations d'une sucrerie et qui constitue actuellement une friche industrielle polluée, à l'abandon et fréquentée par toute sorte de personnes qui n'ont rien à faire sur ce site ;
- le respect des contraintes géologiques et hydrogéologiques pour ce type d'installation, ce qui n'était pas le cas de deux autres sites envisagés dans le cadre de la recherche de sites d'accueil ;
- l'absence d'habitation dans la base d'isolement de l'ISDD (200 mètres), les premières habitations étant éloignées de plus de 500 mètres ;
- le projet ne consomme pas de terres agricoles ce qui était une condition incontournable pour la FNSEA qui a refusé d'autres implantations pour cette raison ;
- le site est facilement accessible par les voies routières, avec également des possibilités de desserte par voie ferrée (via le site CIV tout proche) et par voie fluviale (canal de Chalifert) ;
- le périmètre du projet TERZEO chevauche la bande tampon périphérique de 1000 m du site Natura 2000, mais n'a aucune emprise sur ce dernier et aucun des rejets du projet n'est susceptible d'atteindre cette zone ;
- le projet Terzeo est compatible avec le PEB de l'aérodrome MEAUX/ESBLY actuel et la société Terzeo prendra en compte le plan en cours de révision, dès qu'il sera établi ;
- le projet a bien pris en compte la proximité des canaux de l'Ourcq et de Chalifert ainsi que celle de la Marne et prévu un ensemble de mesures de protection.

De plus, le choix de ce site offre une opportunité exceptionnelle pour assurer la dépollution de la zone concernée et donc de supprimer à terme des risques sanitaires potentiels diffus.

Sa position au sommet d'un coteau, caractérisation à relativiser par rapport à la réalité topographique du secteur environnant, n'apportera pas de nuisance supplémentaire par rapport à l'existant, aussi bien sur le plan de la propagation de



poussières polluantes que des nuisances sonores, lumineuses ou autres du fait de l'élévation en hauteur du site. D'autant que les vents dominants ne sont pas orientés vers la zone Natura 2000 ou vers les maisons d'habitation proches de Mareuil-les-Meaux ou de Villenoy.

Les différentes études menées montrent que le projet :

- n'est pas susceptible d'impacter significativement la zone Natura 2000 ainsi que les espèces qu'elle accueille ;
- prend bien en compte sa proximité avec l'aérodrome ESBLV et son PEB (plan d'Exposition au Bruit) dans son état actuel. Même si ce dernier est réduit dans la cadre de sa révision, cela ne devrait pas entraîner un assouplissement des règles d'urbanisme à proximité du site.

Enfin les autres possibilités d'implantation étudiées ne permettent pas d'accueillir cette installation pour diverses raisons (incompatibilité sur les plans hydrogéologiques et géologiques, disponibilité des terrains, difficulté d'accès,...).

**Thème 2 : Concernant les conditions d'exploitation du site  
et de ses installations**

**Sous-thème 2.1 : conditions générales d'exploitation du site**

La commission d'enquête considère que les mesures prévues par la société TERZEO vont permettre de dépolluer efficacement l'ensemble du site alors que l'emprise nécessaire à ses activités ne représente qu'environ un cinquième de la superficie totale. Cela représente un enjeu majeur pour le site qui sera ainsi dépollué et réaménagé au delà de la zone nécessaire à l'exploitation et un effort financier important de la part du maître d'ouvrage.

La commission d'enquête déplore toutefois que la parcelle du sarcophage existant ne soit pas intégrée dans le périmètre du projet et ne fasse pas l'objet des mêmes mesures de dépollution que le reste du site. Elle souhaite avoir la garantie que le sarcophage ne va pas polluer le site d'exploitation. Pour ce faire, elle estime que la réalisation du projet est conditionnée par un engagement de la société TERZEO de s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées contenues dans le sarcophage.

Afin de s'assurer qu'il y aura une bonne étanchéité entre le site d'exploitation et le sarcophage, la commission d'enquête demande le renforcement du réseau des piézomètres existants, en particulier du côté du sarcophage.

La commission d'enquête considère que les mesures de garantie financières qui sont prévues pour couvrir les risques d'exploitation et de remise en état du site après trente ans d'exploitation, sont suffisantes.

### **Sous-thème 2.2 : installations de tri et de valorisation**

La Commission d'Enquête considère que :

- le mode opératoire relatif aux contrôles des niveaux de pollution des déblais à l'entrée du site est très précis et que leur traçabilité est fort bien explicitée ;
- les mesures envisagées pour la gestion des besoins en eau sont satisfaisantes et n'entraînent pas de risque de pollution des nappes phréatiques, de la Marne et des canaux voisins ;
- l'utilisation du forage sera sécurisée par des clapets anti-retour ;
- les émanations de poussières seront très faibles sur le site et à fortiori à l'extérieur du site ;
- la société TERZEO a prévu la mise en œuvre de mesures permettant d'assurer le zéro-rejet dans les milieux aqueux.

Elle demande un cadrage en termes de nombre et de points à vérifier dans l'arrêté d'exploitation concernant les contrôles réalisés par les services de l'Etat afin d'en garantir la régularité et l'efficacité.

### **Sous-thème 2.3 : zone de stockage**

La commission d'enquête considère que :

- le système de confinement du stockage consistant en la mise en place d'une barrière de sécurité dite passive constituée de 5 mètres d'argiles à perméabilité très faible est satisfaisant, d'autant que la nature des fines argileuses qui seront stockées sur le site est nettement plus étanche que les étanchéités passives mises en place ;
- le sol supportera largement la surcharge générée par l'ISDD du fait de sa nature, en sachant que le coefficient de sécurité est largement supérieur à 15, malgré la présence d'une nappe phréatique en dessous ;
- les matières polluantes n'auront aucun effet sur les fines argileuses entreposées dans l'ISDD interne du fait qu'elles n'évolueront pas dans le temps et qu'elles sont ultimes ;
- il n'y a aucun risque d'inondabilité du site du fait que l'altitude de la base de la barrière passive en fond est positionnée au dessus de la cote des plus hautes eaux possibles définies dans le PPRI ;
- la bâche PEHCD devrait assurer une bonne étanchéité pendant 30 ans même si elle n'est garantie que pour 10 ans. Elle déplore que le dossier n'indique pas quelles seront les mesures de correction qui seront mises en œuvre si un défaut d'étanchéité était détecté en phase d'exploitation (fond de casier) et au-delà (étanchéité du toit du dôme).

### **Thème 3 : Concernant les atteintes à l'environnement**

#### **Sous-thème 3.1 : risques de pollution des nappes phréatiques, de la Marne et des canaux voisins et des points de captages situés en aval du site**

La commission d'enquête considère que les mesures prises par le maître d'ouvrage pour éviter la pollution des nappes phréatiques de la Marne et des canaux voisins sont suffisantes :

- confinement de l'ISDD par la mise en place de la barrière de sécurité passive en fond et en flanc et d'une couverture étanche ;
- gestion des eaux du site par un réseau séparatif
- aucun rejet d'eaux de process (lessivats) ni de lixiviats, même après traitement, dans le milieu naturel ;
- implantation du point de forage à 1 km des installations de traitement afin de l'éloigner du site de sarcophage et équipement en clapets anti-retour.

**Elle demande toutefois que le réseau des piézomètres soit renforcé, en particulier concernant le périmètre de protection éloigné du point de captage d'Isles-les-Villenoy et dans la zone tampon Natura 2000.**

Concernant les contrôles des eaux souterraines et de surface, la commission d'enquête prend acte des mesures prévues par le maître d'ouvrage en sachant que ce sont celles qui seront prescrites par l'arrêté préfectoral qui devront être appliquées. **Elle demande toutefois que les contrôles à la charge de l'Administration soient bien cadrés dans l'arrêté d'exploitation en termes de nombre et de points à vérifier.**

#### **Sous-thème 3.2 : Impact sur la faune et la flore**

*La commission d'enquête prend acte de l'avis de l'Autorité Environnementale qui déclare que l'activité industrielle de ce site n'aura aucune incidence négative (bruit, poussières, pollutions) sur la protection de la zone Natura 2000 et qu'il n'y aura pas d'incidence notable sur la conservation du site, ni d'incidence significative sur les espèces accueillies par cette zone.*

**Elle considère que les mesures de compensation proposées dans le cadre de l'application de la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser) sont suffisantes, comme le souligne également la DDT dans son avis du 2/8/2016, pour écarter le risque d'incidences notables sur les espèces accueillies sur le site Natura 2000.**

#### **T4 : Concernant l'impact sur le cadre de vie et la santé des habitants**

##### **Sous-thème 4.1: Impact sur le cadre de vie**

La commission d'enquête considère que l'impact sur le cadre de vie a bien été pris en compte du fait que :

- les évolutions urbaine et écologique seront limitées autour du site qui est principalement entouré de terrains agricoles ;
- plusieurs solutions ont été étudiées pour réduire les risques d'accidents de la circulation à l'entrée des villages et en particulier à Villenoy, au niveau de l'accès au site ;
- des mesures sont prévues pour éviter de générer une pollution lumineuse à partir du site vers l'extérieur (conducteurs de l'A140, aéroport, habitations, zone Natura 2000) ;
- la visibilité des installations pour l'ensemble des habitations riveraines du site sera fortement réduite du fait de la topographie des lieux, la réalisation de merlons, de la présence de rideaux d'arbres qui occulteront le dôme de l'ISDD. Seules les habitations situées vers les hauts du bourg (à plus d'1 km) en période hivernale lorsque la végétation est moins dense.

##### **Sous-thème 4.2 : Impact sur la santé des habitants**

La commission d'enquête prend acte que

- l'étude sanitaire, réalisée selon des hypothèses d'exposition maximales, conclut à des niveaux de risques supplémentaires très inférieurs aux niveaux considérés par les autorités sanitaires comme acceptables pour la santé publique et qu'il n'y aura donc pas d'impact sur la santé des enfants qui fréquentent les écoles situées à proximité ;
- les activités du site ne seront pas techniquement susceptibles de présenter un impact olfactif car il ne traitera pas de déchets organiques biodégradables tels que les déchets ménagers, mais ne recevra que des terres polluées soit avec des polluants minéraux soit avec des hydrocarbures ;
- l'impact sonore de la circulation des poids lourds (6 PL/h) et aux 3 à 4 engins d'exploitation sera tout à fait négligeable face à celui que l'on connaît sur l'A140 (et la RD5) située à une centaine de mètres du site. ***Toutefois, la commission d'enquête recommande la réalisation d'une étude de bruit sur Villenoy, plus particulièrement au niveau du projet de giratoire et des points P8 et P9, conformément à l'engagement pris au cours de la réunion publique du 7 janvier 2017 ;***
- les vents réguliers dominants n'auront pas d'effet négatif sur la santé des habitants, en particulier pour les riverains de la commune de Mareuil-les-Meaux qui ne sont pas sous leur trajectoire ;
- la prolifération de légionnelle dans les installations n'est pas envisageable du fait de l'absence de tours aéroréfrigérantes sur le site et que scientifiquement il n'y a aucune crainte à avoir pour ce type de site vis-à-vis des risques liés à une problématique bactérienne ;
- les résultats de l'évaluation prospective des risques sanitaires (EPRS) montrent que même en doublant la durée d'exposition, les risques sanitaires pour la population, notamment dans les communes les plus proches du site

*(Mareuil et Villenoy) restent inférieurs aux valeurs limites réglementaires des autorités sanitaires française ;*

- *les risques cancérigènes liés aux expositions diffuses ont été correctement évalués et montrent que qu'ils sont 340 fois inférieur au seuil critique pour le quotient de danger et 500 fois inférieur pour l'excès de risque individuel concernant les riverains les plus proches.*

**T5 : Concernant les conditions d'acheminement  
des déblais et d'accès au site**

**Sous-thème 5.1 Conditions d'acheminement des déblais**

La commission d'enquête considère que :

- les solutions alternatives d'acheminement des déblais sont intéressantes à mettre en œuvre et à proposer aux futurs clients qui exprimeront le désir d'acheminer les déblais par voie ferrée ou par voie fluviale. Elle recommande toutefois qu'une étude complémentaire soit menée pour s'assurer de la faisabilité d'un accès direct au site pour la solution d'acheminement par voie ferrée ;
- la circulation des camions doit éviter au maximum la RD5 qui est très fréquentée. Elle relève que seul un tronçon de cette route sera utilisé ;
- la plage horaire des livraisons de 7h à 19h est satisfaisante ;
- le bon ratio à retenir pour la circulation est celui de 6 passages par heure pendant une période de 10 heures soit 60 passages par jour ce qui représente un trafic faible au regard des autres flux actuels (voitures et camions) ;
- les principes de participation de TERZEO aux frais d'entretien du tronçon de la RD5 emprunté et des ronds-points sont satisfaisants.

**Sous-thème 5.2 : Conditions d'accès au site**

La commission d'enquête considère que la solution du giratoire telle qu'elle est présentée dans le dossier d'enquête est tout à fait acceptable sur un plan fonctionnel pour l'accès au site.

Même si l'option 2 dénommée « Accès par le lieu-dit entre les chemins » est l'alternative la plus intéressante, elle ne constitue qu'une solution de repli par rapport à la solution du giratoire qui aurait également pour avantage d'aménager cette entrée de ville de Villenoy qui est accidentogène dans la situation actuelle.

-

- **T6 : Concernant Le devenir du sarcophage existant et du site à la fin de son exploitation**

**Sous-thème 6.1. Devenir du sarcophage existant**

La commission d'enquête a bien pris en compte que la parcelle accueillant le sarcophage ne fait pas partie du périmètre de la DUP.

Elle relève toutefois que :

- la société TERZEO est disposée à contribuer à l'éradication de ce problème comme l'atteste la signature d'un protocole d'accord tripartite avec la SCI CEMAJU et la société TEREOS pour établir un diagnostic complet sous une échéance courte afin de retenir la meilleure solution de dépollution du sarcophage ;
- la société TERZEO a pris un certain nombre de dispositions pour éviter toute interférence entre les deux sites : déport du puits de forage de la plateforme de traitement, installation de piézomètres complémentaires si la demande est faite par la DRIEE dans le cadre de l'arrêté préfectoral ;

**Elle estime que la réalisation du projet est conditionnée par un engagement de la société TERZEO de s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées contenues dans le sarcophage. C'est la seule solution viable pour la remise en état de ce site. Il n'est pas envisageable de laisser perdurer une situation aussi dangereuse pour la population avoisinante.**

La commission d'enquête a constaté tout au long de l'enquête que les responsabilités des différentes parties prenantes concernées (Etat, TEREOS, CEMAJU, ...) par l'existence et la gestion de ce sarcophage n'étaient pas clairement formulées ce qui a suscité de nombreuses interprétations de la part des associations, des élus et donc du public, qui pour une grande majorité, ont découvert à cette occasion son existence et sa dangerosité sur le plan de la santé. Elle demande donc que cet aspect du dossier soit clarifié, non par TERZEO qui n'est pas responsable de cette situation, mais par l'Etat.

**Sous-thème 6.2 : Devenir du site à la fin de son exploitation**

La commission d'enquête considère que la commission de suivi du site qui sera mise en place par la préfecture :

- devra être très vigilante par rapport aux engagements de remise en état du site à la fin de son exploitation et surtout au strict respect des mesures de suivi de l'imperméabilité du site ISDD afin d'éviter de reproduire ce qui s'est passé pour le sarcophage ;
- devra faire réaliser un diagnostic complet au bout de la période de surveillance (à ne pas confondre avec la période d'exploitation) de 30 ans afin de voir si le dispositif de surveillance peut être levé ou si au contraire il doit être renforcé.



**T7 : Concernant les autres problématiques (concertation, lisibilité et complétude du dossier, dépréciation financière, qualification de la population)**

**Sous-thème 7.1 : Concertation, communication**

La commission d'enquête considère que :

- l'information du public n'a pas été suffisante avant le démarrage de l'enquête. La réunion d'informations du 7 janvier 2017 a été très appréciée par le public mais a été organisée trop tard. La tenue de réunions sur site pendant l'enquête a été une très bonne initiative du maître d'ouvrage qui aurait pu se dérouler de manière plus apaisée si une réunion plus générale l'avait précédée.
- pendant tout le déroulement de l'enquête, le maître d'ouvrage a fait le maximum pour informer le public : diffusion par boitage sur Villenoy, Isles-les-Villenoy, Mareuil-les-Meaux et mise à disposition en mairies d'une plaquette de 4 pages et d'échantillons des différents agrégats obtenus à partir de terres polluées.

**Elle attire l'attention de l'autorité organisatrice de l'enquête sur l'intérêt de définir et de mettre en œuvre un processus de communication et d'explication sur les résultats de cette enquête.**

**Sous thème 7.2 Complétude du dossier**

La commission d'enquête estime que l'étude d'impact :

- est complète et que seuls quelques points ont nécessité un développement complémentaire par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'élaboration du mémoire en réponse ;
- ne comporte pas d'anomalies affectant sa clarté et sa complétude et estime que les éléments d'analyse sont proportionnés aux enjeux identifiés et que les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sont proportionnées aux effets auxquels elles répondent.

Elle approuve la qualification « d'acceptable » pour tous les résultats d'analyse bien en deçà des seuils fixés par la réglementation dans les différents domaines (émissions sonores, atmosphériques, poussières, ...).

**Sous-thème 7.3 Dépréciation du patrimoine**

La commission d'enquête estime que le projet n'aura aucune incidence sur la valorisation immobilière du patrimoine existant du fait que le site sera largement intégré à son environnement et n'apportera aucune nuisance sonore, olfactive ou lumineuse par rapport à ce qui existe aujourd'hui. Au contraire, s'il facilite la dépollution et la réhabilitation du site actuel et la requalification d'une zone naturelle, il va permettre de revaloriser un secteur qui vient de découvrir qu'il abrite depuis des années une zone polluée présentant des risques pour la santé des habitants.

**Sous-thème 7.4 : Qualification de la population du Territoire**

La commission d'enquête considère que la formulation de la qualification sociale et démographique de la population du territoire est maladroite quand elle est sortie de son contexte de rédaction initial.

Elle a au contraire constaté la qualité et la pertinence des interventions des associations et du public qui lui ont permis d'élaborer un procès-verbal de

ENQUÊTE PUBLIQUE PRESCRITE PAR L'ARRETE PREFECTORAL  
n° 2016/DCSE/IC/051 du 11 OCTOBRE 2016

questionnement très pertinent auquel le maître d'ouvrage a répondu par un mémoire en réponse très documenté et très précis. Cela a permis à la commission d'enquête de définir une position et donc de formuler un avis en toute connaissance des avantages et des inconvénients du projet.

### **III.2 CONCERNANT LES AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES SERVICES DE L'ETAT**

La commission d'enquête relève que :

- le maître d'ouvrage prend en compte la quasi-totalité des recommandations des services de l'Etat (SDIS ; DGAC et DDT) ;
- l'ARS demande que la phase chantier fasse l'objet d'une prise en compte distincte de la phase d'exploitation pour toutes ses composantes.

### **III.3 CONCERNANT LES AVIS DES TROIS COMMUNES DIRECTEMENT CONCERNEES PAR LE PROJET**

La commission d'enquête considère que les réserves majeures des trois communes directement concernées par le projet (Villenois, Isles-les-Villenois et Mareuil-les-Meaux ) ont été levées par les explications fournies par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse aux observations des élus, des associations, des collectifs et du public :

- Concernant le choix du site : ce dernier présente des avantages indiscutables pour l'implantation de ce type d'installation du fait de :
  - son état de friche industrielle à l'abandon présentant un risque majeur pour la santé des habitants si les risques résultant de la présence d'un sarcophage polluant perdurent ;
  - ses caractéristiques géologiques et hydrogéologiques ;
  - sa facilité d'accès par la voie routière avec des possibilités d'acheminement par la voie ferrée et la voie fluviale ;
  - la nécessité de dépolluer le site existant afin de supprimer tout risque pour la santé des habitants.
- Concernant la dépollution du sarcophage existant : la convention tripartite qui vient d'être signée entre TEREOS, TERZEO et la SCI CEMAJU est de nature à faciliter l'engagement de cette opération de dépollution. D'autre part, le renforcement du réseau des piézomètres va permettre de bien encadrer le suivi dans le temps des risques de pollution de ce site ;
- Concernant les risques de pollution des nappes phréatiques et par incidence de la Marne et des canaux voisins, les mesures envisagées par le maître d'ouvrage sont jugées satisfaisantes par tous les experts de ce domaine, aussi bien l'autorité environnementale que l'ARS, la DRIEE et la DDT.
- Concernant la recherche de solutions alternatives pour l'acheminement des déblais, les compléments d'informations apportés par le maître d'ouvrage portant sur des solutions fluviales ou ferrées, montrent qu'il lui est possible de proposer à ses futurs clients la possibilité d'un acheminement alternatif à celui du « tout camion » ;
- Concernant les risques de pollution atmosphérique (poussières lumineuses, sonores, visuelles), le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre des mesures validées par l'autorité environnementale et les services de l'Etat qui devraient les rendre insignifiantes.

#### IV. AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

**Sur la forme:** la commission d'enquête n'a pas relevé lors de l'examen du dossier, des réunions avec les parties prenantes du projet et des discussions avec les personnes, les associations et les collectifs qui sont venus lors des permanences, d'anomalie ou de problème concernant directement la procédure et le dossier d'enquête.

D'autre part, l'enquête s'est bien déroulée sur le plan de la procédure, malgré un climat social difficile, comme le décrit le paragraphe « Déroulement de l'enquête publique ».

**Sur le fond :** L'analyse bilancielle (avantages/inconvénients) du projet fait ressortir les arguments suivants :

<b>INCONVENIENTS</b>	<b>AVANTAGES</b>
La proximité des villages de Villenoy et de Mareil-les Meaux	Site disponible dans un état de friche industrielle à l'abandon présentant un risque majeur pour la santé des habitants si les risques résultant de la présence d'un sarcophage polluant perdurent
L'augmentation de la circulation des camions en entrée de ville de Villenoy	Opportunité exceptionnelle de dépolluer un site qui représenterait à terme un risque majeur pour la santé des habitants et pour l'environnement naturel
	Des caractéristiques géologiques et hydrogéologiques exceptionnelles pour ce type d'installation ;
	La facilité d'accès par la voie routière avec des possibilités d'acheminement par la voie ferrée et la voie fluviale ;
	Le caractère innovant du projet qui s'inscrit dans le principe de l'économie circulaire qui doit permettre de recycler 75 % des déblais tout en assurant une meilleure préservation de l'environnement naturel et de la santé publique
	Les mesures prévues par le maître d'ouvrage pour éviter toute pollution aqueuse et atmosphérique
	La requalification d'un espace paysager non entretenu et fréquenté par toute sorte de personne
	Une maîtrise d'ouvrage expérimentée et compétente dans ce domaine maîtrisant bien les techniques de traitement et de valorisation des déblais
	Une ISDD interne (réservée à ses propres déchets) avec des seuils

ENQUÊTE PUBLIQUE PRESCRITE PAR L'ARRETE PREFECTORAL  
n° 2016/DCSE/IC/051 du 11 OCTOBRE 2016

	d'acceptabilité plafonnés à 50% des seuils réglementaires et qui ne sera pas classée SEVESO 3
	L'externalisation des déchets les plus polluants qui ne seront pas stockés sur le site

Les conclusions argumentées et l'analyse bilancielle exposée ci-dessus conduisent la commission à exprimer les recommandations suivantes :

**Recommandation 1** : la commission d'enquête demande que la périodicité des contrôles assurés par les services de l'Etat, en terme de nombre et de points à vérifier, soient cadrés dans l'arrêté d'exploitation.

**Recommandation 2** : la commission d'enquête estime qu'une étude des nuisances sonores générées par la circulation des camions doit être réalisée sur une journée entière, avec une prise des mesures au plus près des habitations.

**Recommandation 3** : la commission d'enquête préconise que la société TERZEO s'engage :

- à mettre en place des infrastructures pour accueillir des déblais par voie ferrée ou par voie fluviale ;
- à réaliser une étude complémentaire concernant la solution d'acheminement par voie ferrée, afin de s'assurer de la faisabilité d'un accès direct avec le site et d'éviter ainsi un acheminement final par voie routière de 5,2 km.

**Recommandation 4** : la commission d'enquête estime que l'accès au site, sur la base du projet de giratoire présenté dans le dossier d'enquête ou à défaut selon l'option alternative n°2 du mémoire en réponse, doit être réalisée avant le démarrage des travaux du site, afin d'éviter l'utilisation du carrefour actuel qui présente un caractère accidentogène en entrée de ville de Villenoy.

Elles militent également pour délivrer un avis favorable, mais font ressortir des éléments déterminants pour exprimer des réserves par rapport au projet.

*En conséquence, la commission d'enquête délivre un*

**AVIS FAVORABLE**

***A la demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de tri et de valorisation de terres issues de chantier du BTP associée à une installation de stockage de type ISDD déposée par la société TERZEO***

**Assorti des réserves suivantes :**

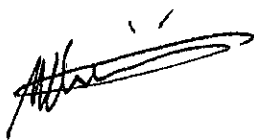
***Réserve 1 : la commission d'enquête estime que la réalisation du projet est conditionnée par l'engagement de la société TERZEO de s'impliquer dans un plan de résorption des terres polluées contenues dans le sarcophage. C'est la seule solution viable pour la remise en état de ce site. En effet, il n'est pas envisageable de laisser perdurer une situation aussi dangereuse pour la population avoisinante.***

***Réserve 2 : la commission d'enquête demande l'extension du réseau de piézomètres au périmètre de protection éloigné du captage d'Isles-les-Villenois, à la bande des 1000 m séparant le site de la zone Natura 2000, et entre le sarcophage et le site d'exploitation.***

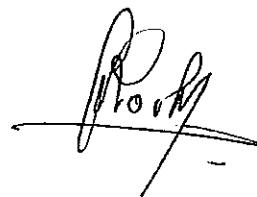
A Créteil le 10 mars 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pouey', written over a horizontal line.

Claude POUEY  
Président de la Commission d'Enquête

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Cerisier', written over a horizontal line.

Michel CERISIER  
Commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Roche', written over a horizontal line.

Pierre ROCHE  
Commissaire-Enquêteur

